

CARTE DE TRAVAIL N° délivrée à

RUHENGERI

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
Département de la M.O.I.

Mission de Recrutement R.U.

Contrat de Louage de Services N° Z/366

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 82289

NSABABERA

Nom..... Prénom..... Surnom.....

Catégorie..... R.R .

N° de recensement..... Formule dactyloscopique.....

Nom du père du travailleur. Misanga..... vie..... (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur. Ruzinyirarye..... vie..... (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur. Ntamwete.....

Nombre d'enfants..... 1..... Garçons..... Filles

(accompagnant le travailleur).....

ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline. Rambura..... Chef. Nya ngezi

Sous-chef. Setake..... Territoire. Kisenyi

Province. Bushiru..... Résidence. Ruanda



CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut - Katanga.

Conditions générales

REGIMES DE RÉMUNÉRATION

Article premier: Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

Régime N° 1 « Sa »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 2 « SaR »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 3 « GLM »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 4 « GL »: le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

Art. 2.— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

INDEMNITÉS DE FAMILLE

Art. 3.— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

CONTREVALEURS

Art. 4.— Les contrevaletsurs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

Art. 5.— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Art. 6.— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

Art. 7.— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

Art. 8.— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterrain, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

Art. 9.— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

PRÉAVIS

Art. 10.— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

DATE ET MODE DE PAIEMENT

Art. 11.— La rémunération est payée mensuellement dans la quinzaine suivant le mois échu.

Art. 12.— Le règlement de la Société prévoit le paiement aux travailleurs sous régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » et N° 4 « GL » d'avances sur rémunération dont il fixe le montant et les modalités de paiement.

LOGEMENT

Art. 13.— Les travailleurs placés sous régime N° 1, « Sa », N° 2 « SaR » ou N° 3 « GLM », s'obligent, à loger à l'endroit et dans l'habitation qui leur seront désignés par la Société. Ils s'engagent à réserver ce logement uniquement aux personnes de leur famille que le Chef de Cité de travailleurs aura préalablement inscrites. Les travailleurs placés sous régime N. 4 « GL », s'obligent à signaler tout changement de résidence à l'employer. Le fait de ne pas respecter ces obligations constitue une faute lourde passible de la révocation.

SOINS MEDICAUX

Art. 14.— Les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et les appareils de prothèse et d'orthopédie sont accordés par la Société en conformité avec les prescriptions légales sur la matière, mais exclusivement à l'intervention de ses Médecins et dans ses propres formations sanitaires.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 15.— Le régime disciplinaire applicable aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR » prévoit :

- a) la réprimande,
- b) la suppression des primes de régularité
- c) l'amende
- d) la plainte en justice pour application éventuelle de sanctions pénales.
- e) la rupture du contrat sans indemnité pour motif grave.

CONGÉS LÉGAUX

Art. 16.— Les congés légaux seront accordés annuellement, sans cumul, au cours du mois anniversaire de l'engagement ou de début de contrat.

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda—Urundi Pour un premier terme au Katanga

1. — Avant de quitter le Ruanda-Urundi pour rejoindre le Katanga par la voie et le mode de transport qui seront fixés par la Société, y compris le transport par avion, l'indigène devra séjourner pendant une période qui ne dépassera pas deux mois dans le camp d'acclimatation de agréé à cet effet par le Gouvernement. Ni la durée de ce séjour, ni la durée des congés éventuellement accordés pour contracter ou régulariser mariage ne sont compris dans le terme de trois ans de service.

2. — Pendant la période de séjour dans le camp d'acclimatation, l'indigène recevra un salaire journalier de Frs. Au plus tard au moment de son départ pour le Katanga, l'engagé recevra à titre de prime de son travail une gratification calculée à raison de frs par journée de travail.

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne part pas au Katanga, il lui sera payé une indemnité de licenciement correspondant à 30 jours de salaires.

3. — La société est autorisée à ne pas donner effet au contrat d'engagement dans les cas suivants :

- a) Si le travailleur est inapte du point de vue médical aux travaux miniers, l'inaptitude étant constatée par un certificat délivré par le Médecin du Camp d'acclimatation ;
- b) Si son adaptation ou sa discipline au travail ou son comportement au Camp d'acclimatation ont laissé à désirer.
- c) S'il n'est pas marié régulièrement avant son départ ;
- d) Si l'état de santé de sa femme ne permet pas le départ de celle-ci pour le Katanga.

L'attention de l'indigène est cependant attirée sur le fait que la Société pourra requérir son départ pour le Katanga même s'il n'a pas contracté avant son départ un mariage régulier.

4. — A l'arrivée dans le Haut Katanga, l'indigène devra séjourner pendant une période d'un mois dans un Camp d'acclimatation agréé à cet effet par le Gouvernement.

5. — Pour l'application de l'article 6 des Conditions Générales, il est précisé que la durée de l'engagement de trois ans prend cours le lendemain de la date d'arrivée dans le Haut-Katanga. La durée du séjour dans le Camp d'acclimatation dont question à l'article 4 ci-dessus est comprise dans le terme de 3 ans.

6. — A l'expiration normale du contrat, ou en cas de licenciement, la Société prendra à sa charge le voyage de retour de l'indigène à son lieu d'engagement pour autant que le départ ait lieu dans un délai de rigueur de trois mois à compter de la date où le contrat prend fin.

Conditions applicables au Haut—Katanga

1. — Le terme de trois ans prend cours le lendemain de l'arrivée au HAUT-KATANGA soit le

2. — Nature du travail. Tous travaux généralement quelconques soit en surface soit dans les chantiers d'exploitation souterraine.

3. — Régime de rémunération : par journée de travail effectif : (1) Sa : Salaire netfrs.
(1) SaR : Salaire net plus contrevaaleur
nourriture soitfrs.

Naissance en 1929

quinze francs.-

en lettres..... (1) biffer mention inutile.

AVENANT POUR EMPLOI DANS LES CHANTIERS D'EXPLOITATIONS SOUTERRAINE

Le travailleur dont l'identité figure ci-dessus accepte d'être affecté aux chantiers d'exploitation souterraine conformément aux conditions générales, art. 8.

Le supplément de salaire qui lui sera accordé est de frs.

En lettres.....

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

Aptitude physique Pignet. 167 (86-64)-17 Signature du Médecin,

L'employeur soussigné déclare engager le prénommé aux conditions décrites di-dessus.

Signature ou empreinte du pouce gauche de l'engagé :

Fait en exemplaires UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA

à le 27 Juillet 1958 Le chef de cité.

VISA DU CONTRAT

Nous certifions que le contrat de travail dressé en exemplaires a été visé par nous et que le travailleur a accepté les clauses et conditions y contenues.

Fait à le Signature

PASSEPORT DE MUTATION

L'Administrateur Territorial de accorde - refuse - à l'indigène susnommé le passeport

de mutation sollicité : A le Signature :